



AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE

COMITÉ DE RÉGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitovana - Tenindrazana - Fandrosoana

DÉCISION N°010/19/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

L'ENTREPRISE ECB

à LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE DE VATOVAVY FITOVINANY

Dossier n°10/20/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche de Vatovavy Fitovinany, concernant l'appel d'offres ouvert N°005-2020/MAEP/SG/DEFIS/CIR-MNK/PRMP/AO relatif aux travaux de réhabilitation du périmètre irrigué d'Ambaniala CR Ambila District Manakara Région Vatovavy Fitovinany, le 22 octobre 2020 ;

Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics par sa lettre n°64-2020/MAEP/PRMP du 29 octobre 2020, dont le plan de passation des marchés, l'avis spécifique d'appel public à la concurrence, le dossier d'appel d'offres, le procès-verbal d'ouverture des plis, la lettre de renvoi d'offres et ainsi que d'autres pièces du dossier ;

Considérant que par lettre du 22 octobre 2020, l'Entreprise ECB, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour contester contre le fait que son offre n'a pas été reçue par la PRMP et retournée au moment de l'ouverture des plis pour des motifs selon lesquels l'offre du requérant est présentée « sans enveloppe extérieure» ;

Considérant que dans la même lettre de doléance, le requérant se réfère aux dispositions réglementaires stipulant qu' «aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, exceptées les offres hors délai »,

Considérant que, par sa lettre n°069/ARMP/DG/CRR/SREC-20 en date du 27 octobre 2020, la Section de Recours a demandé à la Personne Responsable des Marchés de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche de Vatovavy Fitovinany de fournir ses éléments de réponse et l'a enjoint de suspendre toutes les procédures y afférentes;

Considérant que par sa lettre n°64-2020/MAEP/PRMP en date du 29 octobre 2020, la Personne Responsable des Marchés de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche de Vatovavy Fitovinany a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a évoqué les arguments suivants :

i°-article 43 de la loi 2016-055 du 25 Janvier 2017 portant Code de Marchés Publics : « Les offres seront remises en un original et en autant de copies que fixé par les Données Particulières de l'Appel d'Offres dans autant d'enveloppes sous pli fermé portant la mention "ORIGINAL" ou "COPIE" selon le cas, elles-mêmes placées dans une enveloppe extérieure unique cachetée »,

ii°-article 7.1 de l'instruction du candidat: « Les offres seront remises en un original et en autant de copies que fixé par les DPAO dans autant d'enveloppes sous pli fermé portant la mention "ORIGINAL" ou "COPIE" selon le cas, elles-mêmes placées dans une enveloppe extérieure unique cachetée »

iii°-article 7.1 du DPAO de l'appel à concurrence que : « Les soumissionnaires présenteront UN (01) ORIGINAL et DEUX (02) COPIES des documents constituant leurs offres dans des enveloppes fermées et séparées. Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes: L'enveloppe extérieure cachetée à la cire » ;

Considérant que la Personne Responsable des Marchés affirme dans sa même lettre que « les offres de l'entreprise ont été présentées dans trois enveloppes différentes portant l'identification de l'entreprise et ces offres ne sont pas placées dans une enveloppe unique cachetée » ;

Considérant que, par sa lettre de renvoi n°001-2020/MAEP/DEFIS/PRMP adressée à l'Entreprise ECB le 21 octobre 2020, la Personne Responsable des Marchés retourné l'offre de l'Entreprise ECB sans l'avoir ouvert car « non conforme à la présentation mentionnée dans le DAO N°005-2020/MAEP/SG/DEFIS/CIRMNK/PRMP/AO : sans enveloppe extérieure »;

Considérant que :

-d'une part, aux termes de l'article 43 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics, « Les offres seront remises en un original et en autant de copies que fixé par les Données Particulières de l'Appel d'Offres dans autant d'enveloppes sous pli fermé portant la mention "ORIGINAL" ou "COPIE" selon le cas, elles-mêmes placées dans une enveloppe extérieure unique cachetée », et

-d'autre part, en vertu de l'article premier du code des marchés publics selon lequel l'offre qui « ne remplit pas les conditions de fond ou de forme requises pour la présentation des offres, au sens de l'article 43 du [...] Code. » ainsi que les « plis arrivés hors délai, plis non fermés, plis non cachetés, plis ne permettant pas d'assurer sa confidentialité ainsi que l'anonymat des candidats, etc » sont irrecevables;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 8.1. des instructions aux candidats pour les marchés de travaux : « Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, exceptée les offres hors délai ».

Considérant que même si l'offre du requérant est irrecevable au sens de l'article premier du code des marchés publics, la Personne Responsable des Marchés Publics a commis une erreur de droit pour ne pas l'avoir pris en compte lors de l'ouverture des plis, alors qu'aucun élément n'indique que cette offre est reçue après le délai limite de remise des offres.

Après vérification et analyse des pièces produites par les deux parties et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

-d'enjoindre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de Vatovavy Fitovinany de reprendre la procédure au niveau de l'ouverture des plis, tout en respectant les formalités réglementaires y afférentes, notamment celles relatives à l'article 8.1.des instructions aux candidats pour les marchés de travaux.

Délibéré le 18 novembre 2020 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé

Le représentant de la Société Civile

RAMANIRASON Mija Lala

RAKOTOARIVONY Haja

**Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances**

**Le représentant du Ministère de l'Aménagement
du Territoire, de l'Habitat et des Travaux
Publics**

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i

Le secrétaire de séance

RANDRIANASOLO Harinjato Herinirina

RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona